

Paris, le 3 janvier 2011

N/Réf. CODEP-PRS - 2011 - 000111

M. Le Directeur AREA TIME Logistics PA des Bellevues BP 102 Eragny-sur-Oise 95613 CERGY-PONTOISE CEDEX

Objet: Inspection de la sûreté nucléaire dans le domaine des transports de matières radioactives Inspection n°INSNP-PRS-2010-0943 du 18 octobre 2010

Références:

- [1]. Arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- [2]. ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives prévue à l'article 4-2° de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, un contrôle a été réalisé au sein de votre établissement situé à Eragny-sur-Oise le 18 octobre 2010.

Cette inspection faisait suite aux trois déclarations d'évènements significatifs de pertes de colis lors du transport dans lesquels la société Area Time était le transporteur en 2010. Elle avait pour objectif d'examiner les dispositions prises au sein de votre société afin de respecter les exigences réglementaires relatives au transport des matières radioactives, visées en référence [1] et [2].

A la suite des constatations faites lors de cette inspection, j'ai l'honneur de vous communiquer cidessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de la visite

L'inspection réalisée le 18 octobre 2010 avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport sur route de matières radioactives. Cette inspection s'est déroulée dans les locaux de la société Area Time (95).

Les principaux points examinés ont été les suivants :

- Veille réglementaire et assurance de la qualité ;
- Formation du personnel;
- La gestion des évènements liés au transport ;
- Conformité des véhicules aux exigences réglementaires ;
- Dispositions documentaires et matérielles accompagnant le transport ;
- Programme de protection radiologique.

L'inspection a été réalisée à partir des documents fournis aux inspecteurs. Elle a également comporté la visite de l'entreposage des colis radioactifs sur le site d'Eragny-sur-Oise.

Il ressort de l'inspection une bonne prise en compte des exigences réglementaires liées au transport de matières radioactives avec une forte implication du personnel. Cependant le programme d'assurance de la qualité reste à compléter par la formalisation des contrôles à effectuer et la traçabilité de ces derniers. Les contrôles de non-contamination des véhicules doivent également être mis en place.

Vous trouverez ci-après les constats effectués lors de cette inspection, au regard des dispositions réglementaires applicables, ainsi que les demandes qui en découlent.

A. Demandes d'actions correctives

• Assurance de la qualité et contrôles avant départ

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 1.7.3), des programmes d'assurance de la qualité fondés sur des normes internationales, nationales ou autres, acceptables pour l'autorité compétente, doivent être établis et appliqués pour toutes les opérations de transport et d'entreposage en transit pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 1.4.2.2), le transporteur doit notamment s'assurer visuellement que le véhicule et le chargement ne présentent pas de défaut manifeste, de fuites ou de fissures, de manquement de dispositifs d'équipement, etc., et s'assurer que les équipements prescrits dans les consignes écrites pour le conducteur se trouvent à bord du véhicule. Ceci doit être fait, le cas échéant, sur la base des documents de transport et des documents d'accompagnement par un examen visuel du véhicule ou des conteneurs et le cas échéant, du chargement.

Les inspecteurs ont constaté que tous les contrôles devant être effectués avant le départ ne sont pas identifiés et a fortiori pas tracés.

A.1 Je vous demande de revoir votre système de management de la qualité afin d'assurer la traçabilité de l'ensemble des actions permettant de justifier de la conformité des transports, et particulièrement l'ensemble des contrôles à effectuer avant départ.

Vous me transmettrez les documents justifiant de la prise en compte de ces actions dans votre système de management de la qualité.

• Vérifications périodiques de non-contamination

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 7.5.11.CV 33-5.3), les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être périodiquement vérifiés pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun contrôle de non contamination des véhicules de transport n'était réalisé.

A.2 Je vous demande de définir un programme afin de réaliser les vérifications périodiques de non contamination, conformément aux dispositions de l'ADR (point 7.5.11.CV33-5.3). La fréquence et la nature des vérifications devront être justifiées au regard de la probabilité de contamination, de la nature et du volume de votre activité. Les modalités de réalisation de ces vérifications devront être formalisées et les résultats de ces mesures devront être systématiquement tracés. Vous me transmettrez les documents justifiant des dispositions prises.

Arrimage des colis

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 7.5.11.CV 33-3.1), les envois doivent être arrimés solidement.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun document ne formalise les dispositions à prendre pour l'arrimage des colis.

A.3 Je vous demande de

- formaliser les mesures nécessaires à prendre pour assurer un solide arrimage ;
- veiller à informer l'ensemble du personnel concerné des dispositions à prendre.

Je vous rappelle que chaque action de sensibilisation et d'information, en particulier pour les conditions de réalisation de l'arrimage des colis, doit faire l'objet d'un enregistrement attestant que les personnes concernées ont effectivement pris connaissance des consignes.

B. Compléments d'information

• Programme de protection radiologique

Conformément aux dispositions du point 1.7.2 de l'ADR, le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération. La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec le niveau et la probabilité des expositions aux rayonnements. En matière de transport, la protection et la sécurité doivent être optimisées afin que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus <u>aussi bas qu'il</u> est raisonnablement possible, compte-tenu des facteurs économiques et sociaux, et les doses individuelles effectives doivent être inférieures aux limites de dose pertinentes. Une démarche rigoureuse et systématique doit être adoptée pour prendre en compte les interactions entre le transport et d'autres activités.

Un document pouvant être identifié comme le programme de protection radiologique a été présenté aux inspecteurs. Il a été indiqué aux inspecteurs que des études sur la dosimétrie aux extrémités du chauffeur et sur la dosimétrie d'ambiance de la cabine du chauffeur allaient être menées.

B.1 Je vous demande de m'informer des conclusions des études que vous mènerez sur la dosimétrie extrémités du chauffeur et sur l'ambiance radiologique au niveau du siège du chauffeur. Le cas échéant, je vous demande de mettre à jour votre programme de protection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas <u>deux mois</u>. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR: L. MIS